

# VD\_OMNI CR.2012.0007 vom 7. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2012.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0007)

FR: VD\_OMNI CR.2012.0007 du 7 novembre 2012

IT: VD\_OMNI CR.2012.0007 del 7 novembre 2012

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait de permis pour faute grave pour surcharge du véhicule (5'432 kg au lieu de 3'500 kg avec un passager sur le chargement).

## Erwägungen

### E. 1

let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). b) L'art. 29 LCR prévoit que les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage. L'art. 30 al. 1 LCR précise que les conducteurs de véhicules automobiles ne doivent transporter des passagers qu'aux places aménagées pour ceux-ci et l'art. 30 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase LCR dispose que les véhicules ne doivent pas être surchargés. c) Dans un arrêt récent du 17 janvier 2012 (CR.2011.0022), il a été rappelé que le Tribunal administratif puis la CDAP, se référant notamment à la jurisprudence de la Commission cantonale de recours en matière de circulation routière, ont jugé qu'en circulant au volant d'un véhicule de livraison surchargé le conducteur crée une mise en danger abstraite ou virtuelle du trafic (arrêt CR.2002.0115 du 2 octobre 2002; CR.2007.0287 du 25 janvier 2008 consid. 3). Une mise en danger étant retenue, le tribunal a qualifié d'infraction légère le fait de circuler avec une voiture de livraison accusant un excédant de charge de 690 kg, soit un dépassement de 19,71% du poids total maximum autorisé de 3'500 kg (arrêt CR.2007.0287 précité). Il a en revanche refusé de qualifier de faute légère le fait de circuler avec une voiture de livraison pesant 4'860 kg, alors que le poids maximum total autorisé est de 3'500 kg, ce qui correspond à un dépassement de plus de 38% (arrêt CR.2002.0115 précité). Dans cette affaire, il a été constaté que " la faute ne paraît pas subjectivement légère. Elle l'est d'autant moins que la charge n'était pas bien répartie puisqu'elle était supportée de manière excessive par l'essieu arrière de la camionnette. Cette situation comportait un risque évident d'éclatement des pneumatiques et par conséquent de perte de maîtrise du véhicule ". Une infraction moyennement grave a été retenue à l'encontre d'un conducteur circulant avec un véhicule dont la surcharge se montait à 1'476 kg, soit un dépassement de 42,17% du poids maximum total autorisé de 3'500 kg (arrêt CR 2008.0049 du 2 juillet 2008). Dans ce dernier arrêt, le tribunal a retenu qu'avec une telle surcharge la mécanique d'un véhicule ne pouvait plus fonctionner correctement et qu'en particulier la distance de freinage se trouvait allongée. Il a toutefois admis la difficulté pour un néophyte d'évaluer le poids exact d'un chargement, en particulier si celui-ci est constitué de meubles dans le cadre d'un déménagement. La CDAP a également qualifié d'infraction

moyennement grave le fait de circuler avec un véhicule accusant une surcharge de 844 kg, soit un dépassement de 37,35% du poids total maximum autorisé de 2'260 kg (arrêt CR.2008.0163 du 6 novembre 2008) et des surcharges de 1'262 kg et de 865 kg, soit un dépassement de 36,06%, respectivement de 28,57% du poids total maximum autorisé de 3'500 kg (arrêt CR.2008.0222 du 2 décembre 2008). Enfin, récemment, la CDAP a retenu une infraction moyennement grave à l'encontre d'un chauffeur, professionnel de la construction, qui avait reconnu avoir essayé de remplir sa remorque au poids maximum autorisé afin d'éviter de faire un trajet supplémentaire. Avec un dépassement de 34,80 % du poids total maximum autorisé de 2'000 kg, la CDAP a jugé que le risque que la remorque se déporte, notamment en cas de freinage brusque, déstabilise le véhicule tracteur et cause un accident ne pouvait être tenu pour négligeable (CR.2011.0022 du 17 janvier 2012 précité).

d) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir circulé au volant d'un fourgon présentant un excédent de poids. Il remet en cause la qualification de l'infraction commise. Le poids autorisé du véhicule est de 3'500 kg; avec un poids de 5'432 kg (marge de sécurité déduite), l'excédent était de 1'932 kg, soit de 55.20 %. Ce dépassement est considérable. Même si le recourant allègue n'avoir pas constaté de difficultés à conduire le véhicule (les freins selon lui répondaient, de même que la direction), rien n'indique que le fourgon ait été conçu pour une charge supérieure à celle mentionnée sur le permis de circulation. On ne peut que retenir qu'un véhicule présentant une surcharge de plus de la moitié du poids autorisé présente un danger pour les autres usagers de la route. Il appartenait au recourant de consulter le permis de circulation pour connaître la charge utile et de faire en sorte qu'elle ne soit pas dépassée avant de prendre le volant. Le recourant explique qu'il s'est fié aux indications données par son ami, qui avait "cubé" et évalué le transport et qui a ultérieurement reconnu sa faute. Or, le recourant ne devait pas seulement se fier aux explications fournies mais devait procéder de son côté à des vérifications et s'assurer que son véhicule supporterait le poids des meubles et des passagers transportés. Le fait qu'il restait encore de la place dans le véhicule n'est pas déterminant pour estimer la charge de celui-ci. Le recourant admet qu'il avait par le passé déjà effectué entre trois et quatre déménagements pour le compte de son ami. Il n'agissait donc pas pour la première et unique fois. La question de la charge de son véhicule s'était donc déjà posée par le passé. Enfin, outre la question de la surcharge, le procès-verbal de la gendarmerie retient que le recourant transportait dans son fourgon une personne qui n'avait pas pu s'installer sur l'une des trois places homologuées à l'avant, ce qui constitue également une infraction à la LCR. Dans ces circonstances, la faute commise par le recourant doit être qualifiée de grave. Au regard de la mise en danger créée et de la faute commise, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR.

## **E. 2**

Selon l'art. 16c al. 2 let. a LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum. Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). Le recourant fait valoir qu'un retrait de son permis de conduire lui ferait assurément perdre son emploi. En l'occurrence, l'autorité intimée a sanctionné le recourant par un retrait de permis d'une durée de trois mois, s'en tenant à la durée minimale prévue par l'art. 16 al. 2 let. a LCR. Cette sanction doit être confirmée en dépit des bons antécédents du recourant et de l'utilité professionnelle de son permis de

conduire.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. S'agissant de l'exécution de la mesure, l'autorité intimée imputera sur la durée totale du retrait les jours pendant lesquels le permis a été déposé (soit du 3 septembre au 7 octobre 2011). Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.